

*J. B. Allard, avocat
Directeur, Affaires juridiques et Réclamations
Ligne directe : (514) 598-3785
Télécopieur : (514) 598-3839
Courriel : jballard@gazmet.com*

PAR TÉLÉCOPIEUR ET PAR COURRIEL

Le 21 juillet 2003

Me Anne Mailfait
Secrétaire par intérim
RÉGIE DE L'ÉNERGIE
800, Place Victoria – bureau 255
Montréal (Québec)
H4Z 1A2

**OBJET: Cause tarifaire 2004 de SCGM
Dossier de la Régie : R-3510-2003
N/dossier : 312-00192**

Chère consoeur,

SCGM a pris connaissance des commentaires formulés par SÉ/AQLPA et l'ACIG dans leur lettre datée respectivement des 14 et 11 juillet en réponse à la nôtre du 8 juillet concernant leurs droits à la dissidence dans le présent dossier.

En ce qui concerne les motifs avancés par SÉ/AQLPA, celle-ci semble vouloir profiter du fait que l'entente (la pièce SCGM-1, document 3) a été postdatée en date du 26 juin alors qu'elle a été signée le 16 juin 2003.

D'abord, nous aimerions souligner à la Régie que cette situation ne vise que des considérations d'ordre pratique et économique. En effet, comme les parties ont convenu de modifications au dossier lors de la dernière journée de négociation, SCGM ne pouvait pas instantanément, dès que l'entente a été finalisée, modifier toutes les pièces du dossier, les imprimer et les distribuer aux intervenants avant qu'ils n'apposent leur signature. Pour cette raison, ceux-ci ont accepté de signer le document et de recevoir la pièce finale quelques jours plus tard.

Il est vrai que l'article V des lignes directrices prévoit la transmission préalable des documents pour faciliter les discussions des intervenants. Cependant, ledit article débute par les mots « sauf dispositions contraires adoptées par le Groupe de

1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3

Téléphone : (514) 598-3444
Site Internet : www.gazmetro.com

travail ». La règle de la transmission préalable n'est donc pas immuable et le Groupe peut en convenir autrement. À notre connaissance, tous les intervenants ont implicitement accepté de déroger à cette règle en convenant, avec le concours de l'animateur des rencontres, du déroulement des négociations. Ce choix n'a nullement été imposé par SCGM. Les représentants, dûment mandatés par leur organisme, y ont consenti volontairement. La Régie remarquera d'ailleurs qu'il aurait été possible pour SÉ/AQLPA de faire valoir son désaccord sur ce point au moment de la signature, ce qui n'a pas été fait.

De plus, l'article V s'applique aux « documents devant faire l'objet de discussions ». Or, l'entente ne fait pas l'objet de discussions, elle est plutôt le reflet des discussions sur l'ensemble du dossier tarifaire.

Enfin, et même si l'article V devait s'appliquer au rapport en question, nous voyons mal en quoi un accommodement qui aurait été offert à SCGM sur un délai pour l'envoi d'un document doit signifier que le Groupe de travail accomode SÉ/AQLPA sur une dissidence partielle exprimée après la signature du rapport. Il est manifeste qu'il s'agit de dérogations à des règles procédurales qui n'ont pas du tout la même portée.

SCGM fait sienne l'expression consacrée « la procédure doit être la servante de la justice et non sa maîtresse ». Dans le cas qui nous occupe, nous invitons la Régie à se demander, tout comme le font les instances judiciaires dans un cas similaire, si le non-respect d'une règle procédurale occasionne ou est susceptible d'occasionner un préjudice aux autres parties. Dans les faits, le non-respect de l'article V, si nous l'avions outrepassé, n'aurait pas causé de préjudice aux parties puisque le texte final a repris intégralement les termes de l'accord négocié. À l'inverse, le désir de SÉ/AQLPA de faire valoir une dissidence après la signature de l'entente est, comme l'a clairement exprimé la procureure du ROÉÉ dans sa lettre datée du 11 juillet, une atteinte à la crédibilité du processus de négociation et s'avère inadmissible.

Ceci dit, nous ne doutons nullement de la bonne foi de Monsieur Richard Massicotte dans ce dossier. Nous invitons cependant la Régie à se demander, dans sa décision sur le droit de SÉ/AQLPA à présenter sa dissidence, si cette présentation est ou non susceptible de causer un préjudice aux parties au présent dossier tarifaire et dans ceux à venir.

En ce qui concerne les motifs avancés par l'ACIG, nous avons peu de commentaires à faire valoir si ce n'est de dire que SCGM n'a pas eu la même compréhension de la portée de la signature de M. Jean-Benoit Trahan. Il est effectivement possible que les parties en cause se soient mal comprises à cet égard. Dans un tel cas, nous invitons la Régie à examiner la portée que pourrait

avoir sa décision, compte tenu entre autres du fait que le sujet que l'ACIG veut aborder pourrait facilement être discuté dans un dossier tarifaire subséquent.

Nous soumettons qu'il devrait apparaître évident à la Régie que la nature même du processus de négociation oblige les parties à pouvoir représenter leur mandant. Comme nous l'avons mentionné dans notre correspondance du 8 juillet, toutes les parties, incluant l'ACIG, sont liées par les lignes directrices prévoyant cette règle. Celle-ci est fort compréhensible. Il suffit de s'imaginer que toute partie donne son accord sous condition d'une approbation ultérieure de son mandant pour que le processus deviennent complètement inopérant. Accepter la dissidence de l'ACIG signifierait que le processus d'entente négocié n'est dans les faits qu'un processus de consultation sans aucune portée réelle.

Le procureur de l'ACIG mentionne dans sa lettre datée du 10 juillet que la Régie insiste beaucoup pour que les groupes qui interviennent devant elle soient des plus représentatifs. Cela implique, croyons-nous, qu'elle désire également que les mandatés représentent bel et bien leur mandant au moment d'une audience. Nous croyons qu'il doit en être de même lors de la négociation de notre cause tarifaire.

Pour toutes ces raisons ainsi que celles invoquées dans notre correspondance du 8 juillet, nous soumettons respectueusement à la Régie qu'elle devrait refuser d'entendre la dissidence de SÉ/AQLPA ainsi que celle de l'ACIG exprimées après la signature du rapport final du Groupe de travail.

Nous vous prions d'agréer, chère consœur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.



Félix Turgeon, avocat
(pour Me J.B. Allard)
FT/mf

c.c. **Par courriel à tous les procureurs des intervenants de R-3510-2003**

M ^e Marc Laurin (Direct Energy)	Monsieur Razi Shirazi (GRAME)
M ^e Éric Couture (UMQ)	M ^e André Turmel (FCEI)
M ^e Louise Tremblay (Gazifère)	M ^e Dominique Neuman (SÉ/AQLPA)
M ^e Nicolas Plourde (ACIG)	M ^e Eve-Lyne H. Fecteau (ROEE)
M ^e Pierre Tourigny (Option Consommateurs)	Monsieur Jean Lacroix (RNCREQ)
M ^e F. Jean Morel (IIQ)	
Monsieur Jean-Paul Thivierge (CERQ)	
M ^e Hélène Sicard (UC)	